

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice 2016-2017, pour bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65662

Gouvernement du Québec

Décret 899-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle a été signée le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renouveler leur collaboration et, à cette fin, conclure une nouvelle entente de coopération en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65663

Gouvernement du Québec

Décret 900-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} mai 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 novembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis, le 29 août 2016, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;